



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/078
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'EBERSMUNSTER
pour la période 2020 – 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ebersmunster pour la période 2003 - 2021 ;
- VU les documents d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch de l'Andlau, partie Bas-Rhin » arrêté en date du 25/06/2007 et du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, partie Bas-Rhin », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ebersmunster en date du 06/02/2019 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 13/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Ebersmunster (Bas-Rhin), d'une contenance de 103,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch de l'Andlau, partie Bas-Rhin », instauré au titre de la directive « Habitats » et
- le site Natura 2000 N° FR4212813 « Ried de Colmar à Sélestat, partie Bas-Rhin », instauré au titre de la directive Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 100,87 ha, actuellement composée de frêne commun (37 %), aulne glutineux (24 %), chêne pédonculé (14 %), érable champêtre (6 %), orme lisse (orme

diffus) (4 %), peupliers euraméricains (4 %), charme (2 %), hêtre (2 %), noyer noir (2 %), érable sycomore (1 %), peupliers divers (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 2,89 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 9,84 ha en futaie régulière,
- 89,08 ha en futaie irrégulière,
- 4,84 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (83,42 ha) et l'aulne glutineux (15,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 9,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 89,08 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,95 ha constitueront des îlots de sénescence en projet,
- 2,89 ha seront laissés sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Ebersmunster présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch de l'Andlau, partie Bas-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » et
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4212813 « Ried de Colmar à Sélestat, partie Bas-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 13/05/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ebersmunster pour la période 2003 - 2021, est abrogé.

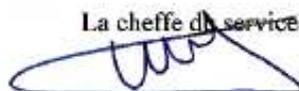
Article 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ